



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre II : Professions de la pharmacie et de la physique médicale
 - ▶ Titre Ier : Monopole des pharmaciens
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L4211-1

- ▶ Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 37
- ▶ Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 38

Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles du présent code :

- 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- 2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;
- 3° La préparation des générateurs, trousseaux ou précurseurs mentionnés à l'article L. 5121-1 ;
- 4° La vente en gros, la vente au détail, y compris par internet, et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° ;
- 5° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret ;
- 6° La vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires ;
- 7° La vente au détail et toute dispensation au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, c'est-à-dire de moins de quatre mois, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé ;
- 8° La vente au détail et toute dispensation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public, à l'exception des tests destinés au diagnostic de la grossesse ainsi que des tests d'ovulation.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L5121-1

Cité par:

Décret n°2008-1326 du 15 décembre 2008 - art. 1, v. init.
Arrêté du 19 décembre 2008, v. init.
Arrêté du 16 février 2009, v. init.
Arrêté du 13 mars 2009, v. init.
Arrêté du 18 juin 2009, v. init.
Arrêté du 11 août 2009, v. init.
Arrêté du 15 décembre 2009, v. init.
Décision du 2 janvier 2012 - art., v. init.
Arrêté du 14 juin 2012, v. init.
Arrêté du 25 juin 2012, v. init.
Décret n°2013-31 du 9 janvier 2013 - art. (V)
LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 43 (VT)
Décision du 26 février 2014 - art., v. init.
Décision du 11 avril 2014 - art., v. init.
DÉCRET n°2014-1287 du 23 octobre 2014 - art. (M)
DÉCRET n°2014-1288 du 23 octobre 2014 - art. (V)
DÉCISION du 16 janvier 2015 - art., v. init.
DÉCISION du 18 février 2015 - art., v. init.

DÉCISION du 22 avril 2015 - art., v. init.
DÉCISION du 25 juin 2015 - art., v. init.
Décision du 5 février 2016 - art., v. init.
Arrêté du 1er août 2018 - art., v. init.
Décret n°2019-101 du 13 février 2019 - art. 1 (V)
Code de la santé publique - art. D4211-13 (V)
Code de la santé publique - art. L1111-23 (V)
Code de la santé publique - art. L1221-10 (M)
Code de la santé publique - art. L1413-4 (VD)
Code de la santé publique - art. L3135-1 (V)
Code de la santé publique - art. L4211-4 (Ab)
Code de la santé publique - art. L4211-5 (V)
Code de la santé publique - art. L4211-8 (V)
Code de la santé publique - art. L4211-9 (V)
Code de la santé publique - art. L4211-9-1 (V)
Code de la santé publique - art. L4211-9-2 (V)
Code de la santé publique - art. L4231-2 (M)
Code de la santé publique - art. L4241-13 (V)
Code de la santé publique - art. L4412-1 (Ab)
Code de la santé publique - art. L4412-2 (VD)
Code de la santé publique - art. L4412-3 (V)
Code de la santé publique - art. L5124-1 (V)
Code de la santé publique - art. L5124-10 (V)
Code de la santé publique - art. L5124-8 (M)
Code de la santé publique - art. L5125-1 (V)
Code de la santé publique - art. L5125-25 (VD)
Code de la santé publique - art. L5125-26 (VD)
Code de la santé publique - art. L5126-1 (VD)
Code de la santé publique - art. L5126-11 (VD)
Code de la santé publique - art. L5126-12 (VT)
Code de la santé publique - art. L5126-5 (V)
Code de la santé publique - art. L5126-5-1 (VT)
Code de la santé publique - art. L5126-5-2 (Ab)
Code de la santé publique - art. L5126-6 (V)
Code de la santé publique - art. L5126-7 (V)
Code de la santé publique - art. L5133-1 (VD)
Code de la santé publique - art. L5424-7 (VT)
Code de la santé publique - art. L5424-8 (VT)
Code de la santé publique - art. L6147-3 (VD)
Code de la santé publique - art. L6147-4 (T)
Code de la santé publique - art. R1111-20-12 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-20-2 (V)
Code de la santé publique - art. R1123-29 (M)
Code de la santé publique - art. R3135-1 (Ab)
Code de la santé publique - art. R5104-10 (Ab)
Code de la santé publique - art. R5104-15 (Ab)
Code de la santé publique - art. R5104-18 (Ab)
Code de la santé publique - art. R5104-57 (Ab)
Code de la santé publique - art. R5104-60 (Ab)
Code de la santé publique - art. R5115-1 (Ab)
Code de la santé publique - art. R5124-10 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-2 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-3 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-42 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-45 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-47 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-49 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-53 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-54 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-55 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-56 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-59 (V)
Code de la santé publique - art. R5124-60 (V)
Code de la santé publique - art. R5125-48 (V)
Code de la santé publique - art. R5125-49 (V)
Code de la santé publique - art. R5125-50 (V)
Code de la santé publique - art. R5125-52 (V)
Code de la santé publique - art. R5126-112 (V)
Code de la santé publique - art. R5126-12 (V)
Code de la santé publique - art. R5126-15 (V)
Code de la santé publique - art. R5126-3 (V)
Code de la santé publique - art. R5126-5 (V)
Code de la santé publique - art. R5126-54 (V)
Code de la santé publique - art. R5126-57 (V)
Code de la santé publique - art. R5126-8 (M)
Code de la santé publique - art. R6153-4 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. L161-36-4-2 (T)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-31-1 (VD)
Code de la sécurité sociale. - art. R161-58-2 (T)

Codifié par:

Rapport relatif à l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L512 (Ab)
Code de la santé publique - art. L512 (M)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2007-1198 du 3 août 2007 modifiant l'article D. 4211-13 du code de la santé publique relatif à la liste des huiles essentielles dont la vente au public est réservée aux pharmaciens

NOR : SJSP0758671D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2007-0091 adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4211-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique, l'article D. 4211-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4211-13. – La liste des huiles essentielles mentionnées au 6° de l'article L. 4211-1 est fixée ainsi qu'il suit : Huiles essentielles de :

- grande absinthe (*Artemisia absinthium* L.) ;
- petite absinthe (*Artemisia pontica* L.) ;
- armoise commune (*Artemisia vulgaris* L.) ;
- armoise blanche (*Artemisia herba alba* Asso) ;
- armoise arborescente (*Artemisia arborescens* L.) ;
- thuya du Canada ou cèdre blanc (*Thuja occidentalis* L.) et cèdre de Corée (*Thuja Koraenensis* Nakai), dits "cèdre feuille" ;
- hysope (*Hyssopus officinalis* L.) ;
- sauge officinale (*Salvia officinalis* L.) ;
- tanaïs (*Tanacetum vulgare* L.) ;
- thuya (*Thuja plicata* Donn ex D. Don.) ;
- sassafras (*Sassafras albidum* [Nutt.] Nees) ;
- sabine (*Juniperus sabina* L.) ;
- rue (*Ruta graveolens* L.) ;
- chénopode vermifuge (*Chenopodium ambrosioides* L. et *Chenopodium anthelminticum* L.) ;
- moutarde jonciforme (*Brassica juncea* [L.] Czernj. et Cosson). »

Art. 2. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la consommation
et du tourisme,*
LUC CHATEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
 - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
 - ▶ Titre II : Boissons
 - ▶ Chapitre II : Fabrication et commerce des boissons.

Article L3322-5

Il est interdit à un producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, ainsi qu'aux producteurs ou fabricants d'anéthol, de procéder à la vente ou à l'offre, à titre gratuit desdits produits à toutes personnes autres que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepôts vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

La revente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces catégories à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnance médicale et doivent inscrire les prescriptions qui les concernent sur leur registre d'ordonnances.

Sans préjudice des interdictions mentionnées au 2° de l'article 1812 du code général des impôts, sont fixées par décret pris en conseil des ministres les conditions dans lesquelles les essences mentionnées à l'alinéa premier du présent article ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, peuvent, sous quelque forme que ce soit, être importées, fabriquées, mises en circulation, détenues ou vendues.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CGI 1812

Cité par:

Code de la santé publique - art. L3351-3 (V)
Code de la santé publique - art. L3351-4 (V)
Code de la santé publique - art. L3822-3 (V)
Code de la santé publique - art. L3832-1 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1812 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 514 bis (Ab)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 178 AB (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-548 2000-06-15
Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L641 (Ab)
Code de la santé publique L641 alinéas 1, 2 et 3
Code des débits de boissons et des mesures contre - art. L9 (Ab)